



MÉMOIRE

Projet de loi n° 14

Loi modifiant diverses dispositions relatives à la Sécurité publique et édictant la loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

Présenté à la

Commission des institutions
Assemblée Nationale du Québec

Le 5 avril 2023

Par M. Pierre Brochet
Président de *L'Association des directeurs de police du Québec*
Et M. Didier Deramond
Directeur général de *L'Association des directeurs de police du Québec*

Sommaire

L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) salue les efforts gouvernementaux afin de faire évoluer la Loi sur la police et reconnaît que certains ajouts à la loi actuelle sont des plus pertinents dont les nouveaux textes de loi qui viennent appuyer le travail policier afin de retrouver des personnes disparues.

Toutefois, l'ADPQ tient à émettre des réserves et doit avouer qu'elle est préoccupée en ce qui concerne le rôle de gestion élargie que le gouvernement veut attribuer au nouveau Tribunal administratif qui, selon elle, remet en question le rôle de gestionnaire des directeurs de police du Québec et le travail quotidien qui est fait par ces derniers pour former, encadrer et assurer une pertinence d'action. L'ADPQ ne peut y voir clairement les avantages escomptés du gouvernement. Les directeurs de police sont d'avis que cette gestion et encadrement en ressources humaines leur incombent.

De plus, l'ADPQ tient à préciser que la proposition de gestion par règlements du gouvernement l'inquiète. Cette façon de faire ouvre la voie à de la réglementation politisée et manifestement à de l'ingérence potentielle.

En terminant, l'ADPQ tient à offrir son entière collaboration au gouvernement afin que les nouvelles dispositions de la loi, qui doivent être revues, n'entravent pas le rôle de gestion des directeurs de police et que son indépendance ne soit en aucun temps compromise par quoi que ce soit ou qui que ce soit.

Préambule

L'Association des directeurs de police du Québec est un organisme à but non lucratif et est incorporée en vertu de la Loi des Compagnies depuis 1937.

Notre mission première consiste à *Représenter les dirigeants policiers et leurs partenaires afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité des citoyens du Québec.*

Nous comptons dans nos rangs, l'ensemble des dirigeants policiers du Québec, soit les corps de police municipaux de niveaux de service 1 à 5, la Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada, le commissaire de l'Unité permanente anticorruption (UPAC), le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), certains corps policiers autochtones et des policiers des chemins de fer Canadien Pacifique et Canadien National. L'ADPQ compte également parmi ses membres, plusieurs organismes d'application de la loi ou liés à la sécurité du public au Québec, tant des secteurs publics, parapublics que privés.

Ce mémoire représente donc la position de l'ensemble des membres de l'ADPQ.

Introduction

L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) remercie le ministre de la Sécurité publique du Québec ainsi que les membres de la Commission des institutions de lui donner l'occasion de soumettre ses commentaires à l'égard du projet de loi n° 14 intitulée *Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*.

D'entrée de jeu, l'ADPQ tient à souligner qu'elle appuie la plupart des principes généraux qui sous-tendent ce projet de loi, car ils offrent des pistes de solutions innovantes et efficaces.

Toutefois, l'Association remarque que ce projet de loi propose des modifications qui, selon son humble avis, nécessitent non seulement des précisions, mais également des ajustements afin que les changements proposés soient viables, ne nuisent pas au rôle de gestion des directeurs de police et que la sécurité publique et l'indépendance de celle-ci ne soient en aucun temps compromises par quoi que ce soit ou qui que ce soit.

C'est donc dans une approche de collaboration et de dialogue que les propositions qui suivent doivent être lues.

Analyse du projet de loi

Afin de simplifier la lecture du présent mémoire, l'ADPQ a classé ses commentaires et recommandations en deux (2) catégories; soit les « réserves » (en rouge) qui regroupent les changements proposés dans le projet de loi dont l'ADPQ éprouve un malaise et, les « observations » (en bleu) qui font état de préoccupations, d'ajustements souhaités ou encore d'appuis au projet de loi.

De plus, afin d'assurer une certaine cohérence dans le présent document, les « réserves » ont été subdivisées en quatre (4) grandes catégories :

1. L'absence de reconnaissance des fonctions et du rôle des directeurs de police
2. La gestion par règlement et les lignes directrices qui ouvre la voie à de la réglementation politisée et à de l'ingérence potentielle
3. La gouvernance
4. La reddition de compte demandée qui peut devenir une surcharge de travail et représenter des coûts additionnels pour les corps de police.

Les réserves

1. Le rôle de gestion des directeurs

L'Association des directeurs de police est très perplexe par l'absence de reconnaissance des fonctions et du rôle des directeurs de police dans le projet de loi 14.

Point 65, article 234 : le rôle élargi du nouveau Tribunal administratif

L'ADPQ tient à émettre des réserves en ce qui concerne le rôle de gestion élargie que le gouvernement veut attribuer au nouveau Tribunal administratif en lui confiant, par exemple, la possibilité d'imposer une évaluation médicale ou une thérapie à des policiers.

En faisant de la sorte, le gouvernement remet en question le rôle de gestionnaire des directeurs de police du Québec et le travail quotidien qui est fait par ces derniers pour former, encadrer et assurer une pertinence d'action.

L'ADPQ tient donc à rappeler au gouvernement que les policiers sont déjà encadrés non seulement par des lois et des normes professionnelles, mais qu'ils sont également suivis et évalués par leur propre organisation, dont le directeur est le haut responsable.

Enfin, l'Association se questionne quant aux objectifs de ces insertions quant à la notion d'indépendance d'action, ainsi que celles qui proposent que le Tribunal fasse la gestion des ressources humaines au détriment du rôle des directeurs de police. Il est primordial, pour assurer une saine gestion de la sécurité publique, que le rôle du futur Tribunal administratif n'entre pas en conflit avec le rôle de gestion des directeurs de police.

Recommandation

L'Association enjoint le gouvernement de réviser le mandat qu'il veut attribuer à son nouveau Tribunal administratif et qu'il fasse confiance aux directeurs de police en laissant les compétences en ressources humaines, dont la formation et l'encadrement à ceux-ci.

Point 92, article 289.3.1 : le rôle élargi du BEI

L'ADPQ est surprise de constater que le gouvernement souhaite rendre responsable le BEI de signaler, à des tierces parties, des renseignements qui peuvent être confidentiels avec l'insertion proposée à l'article 289.3.1 qui stipule *qu'une fois une enquête terminée, le directeur du BEI doit transmettre le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner, au commissaire à la déontologie policière, aux affaires internes du corps de police dont est membre le policier impliqué ou au protecteur du citoyen pour que ceux-ci en fassent le traitement.*

Devons-nous rappeler au gouvernement qu'aucune autres organisations telles que le Barreau du Québec ou le Collège des médecins ne sont soumis à une telle obligation? Comment pourrait-on alors justifier un tel traitement différencié et préjudiciable pour des policiers?

Recommandation

L'ADPQ réclame que l'insertion proposée à l'article 289.3.1 ne fasse mention que du DPCP, du coroner et du directeur de police concerné.

Point 47, article 187 : le rôle élargi du commissaire

L'Association est surprise et perplexe par la modification proposée à l'article 187. Le gouvernement semble à nouveau faire fi des responsabilités qui incombent aux directeurs de police quant à la gestion de son personnel. Comment pourrait-on expliquer autrement le fait que le commissaire, *lorsqu'une plainte est rejetée, pourrait communiquer directement, par sa propre initiative ou à la demande du ministre, avec un policier ses observations de nature à améliorer sa conduite?*

De plus, l'ADPQ se demande comment un ministre, pourrait être au courant d'une plainte rejetée par le commissaire et lui demander de partager ses observations avec un policier. Est-ce que l'Association doit comprendre que le commissaire se devra de partager toute information qu'il possède avec le ministre?

Compte tenu de ce qui précède, l'ADPQ se doit donc de souligner qu'elle est en désaccord avec l'idée de permettre au ministre de communiquer avec le commissaire concernant le dossier de policiers alors qu'il se doit de garder une distance afin d'éviter toute ingérence politique potentielle.

Recommandations

L'ADPQ demande que le texte de l'article soit modifié afin de permettre aux directeurs de police d'effectuer, comme il se doit, leurs tâches en ressources humaines.

L'ADPQ propose donc que le nouveau texte de l'article 187 oblige le commissaire à communiquer directement et uniquement, aux directeurs de police, ses observations.

Enfin, l'Association est d'avis, afin d'éviter toute ingérence potentielle, qu'il est nécessaire de retirer du texte de loi la mention : « *ou à la demande du ministre* ».

Point 6, article 56.2 : la sélection du directeur de police de la SQ

L'ADPQ est également préoccupée par la modification de l'article 56.2, quant à la sélection du directeur général de la Sûreté du Québec, qui laisse sous-entendre qu'un représentant nommé pour cette sélection, peut être remplacé par qui que ce soit.

L'Association est convaincue, au contraire, que la sélection d'un directeur général est une décision importante et que le remplacement d'un représentant nommé doit demeurer un cas d'exception.

Recommandation

L'ADPQ recommande donc que seul un représentant de niveau similaire puisse remplacer un représentant nommé pour la sélection d'un directeur général lors, et uniquement lors, de force majeure.

Point 29, article 145 : Flou juridique

Bien que l'Association trouve que les changements apportés à l'article 145 soient louables, elle croit qu'ils plongent les directeurs de police dans un flou juridique en ce qui a trait aux pouvoirs et devoirs qu'ils leur reviennent.

Recommandation

L'ADPQ recommande donc d'inclure explicitement dans le texte de l'article 145, l'obligation du directeur de transmettre au policier intimé une copie de la preuve recueillie et de la plainte ou, lorsqu'elle a été formulée oralement, un écrit la relatant.

2. La gestion par règlement et lignes directrices

L'ADPQ est inconfortable avec la gestion par règlements que propose le gouvernement dans divers articles de loi. Selon elle, cette façon de faire ouvre la voie à de la réglementation politisée et à de l'ingérence potentielle.

Point 14, article 116 : la formation policière

La gestion par règlements proposée à l'article 116 préoccupe l'Association, car il est impossible d'entrevoir les changements qui seront éventuellement souhaités lors de la formation continue des policiers.

Il est primordial de s'assurer que ce genre de formations ne deviennent pas politisées et dépendantes d'événements médiatisés, et ce, au détriment des coûts, de la capacité organisationnelle et du service aux citoyens.

Recommandation

L'ADPQ réclame qu'il soit précisé dans l'article de loi que ledit règlement devra, en tout temps, être rédigé en concertation avec les parties prenantes, *soit l'ADPQ et l'ENPQ*.

Point 13, article 115 : les enquêteurs

L'Association aurait préféré que l'article de loi 115 définisse des critères de sélection précis pour devenir enquêteur, que l'annonce d'un futur règlement dont les balises demeurent inconnues.

Recommandation

L'Association réclame qu'il soit précisé à l'article 115 que des critères de sélections strictes et les qualités minimales requises soient systématiquement être inclus dans le règlement et que ce dernier ne puisse voir le jour qu'après concertation avec l'ADPQ.

Point 86, article 263.4 : directives et priorités d'action

L'ADPQ accueille favorablement les ajouts proposés à l'article 263.4 du chapitre cinq (V) *Communication avec un corps de police* car, ces changements s'inscrivent dans une démarche de transparence et de confiance du public envers les institutions.

L'Association tient toutefois à rappeler que, plus souvent qu'autrement, il est facile de tomber dans les opérations lorsque des priorités d'actions et des directives sont élaborées. Ce qui doit être à tout prix évité.

De même, il arrive trop souvent que les réalités terrain, qui sont différentes d'une région à l'autre, ne soient pas prises en considération lors de l'élaboration de directives. À nouveau, ceci doit être évité.

Recommandation

L'Association recommande d'ajouter à l'article 263.4 que le gouvernement, la municipalité, la régie intermunicipale, le comité de sécurité publique formé en vertu de l'article 78 ou le conseil de bande à l'égard d'un corps de police qui agit sous son autorité, doivent s'assurer que, dans l'élaboration de ses priorités d'action et de ses directives, ces dernières n'aient pas d'influence directe ou indirecte sur les opérations, qu'elles tiennent compte des réalités terrain de chaque région et qu'elles soient faites en concertation avec les corps de police et leur direction.

Point 96, article 307 : lignes directrices

L'ADPQ ne peut que réitérer son malaise envers la proposition de lignes directrices du gouvernement qui ouvre la voie à une ingérence potentielle et à l'élaboration de lignes directrices potentiellement politisées.

Recommandation

L'ADPQ recommande de ne pas changer l'article 307. Toutefois, si le gouvernement décidait d'aller de l'avant, il est essentiel que ces lignes soient en tout temps élaborées en concertation et consultation avec l'Association.

Point 97, article 307.1 : lignes directrices

L'Association est perplexe quant à l'ajout : « le ministre doit établir, à l'égard des corps de police et de leurs membres, une ligne directrice concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière... »

En effet, cet ajout nous laisse perplexe et pourrait être perçu comme une contradiction, avec le changement proposé au point 96, article 307, qui précisait que les lignes directrices ne pouvaient pas porter sur une enquête ou une intervention policière en particulier.

Recommandation

L'ADPQ réclame que le gouvernement ne procède pas à l'insertion proposée à l'article 307.1. Toutefois si ce dernier décidait de ne pas suivre cette recommandation, il est important qu'elles soient élaborées en concertation avec l'Association et que cela soit mentionné dans la loi.

3. La gouvernance

L'ADPQ est préoccupée par la présence de certains vides juridiques dans le projet de loi, et ce, bien qu'elle ait émis des pistes de solutions dans son mémoire au comité consultatif sur la réalité policière (2020).

Point 100, article 354.1

Bien que l'Association soit en accord avec l'insertion à l'article 354.1, elle est d'avis que le gouvernement aurait dû aborder la gouvernance dans son projet de loi 14. Tel que mentionné dans son mémoire déposé au comité consultatif sur la réalité policière, l'absence de processus formel pour la nomination des directeurs, quant aux allégations, suspensions et même destitutions des directeurs, préoccupe énormément l'Association.

Recommandation

L'ADPQ recommande d'inclure des éléments de gouvernance afin que des règles communes à l'ensemble des services de police soient mises en place pour la nomination, la suspension ou la destitution des directeurs de police. Il va de soi que ces règles devraient être élaborées en concertation avec l'ADPQ.

4. La reddition de compte

Point 89, article 267 : Reddition de compte et ingérence potentielle

L'Association croit que la modification apportée à l'article 267, au premier paragraphe, concernant la reddition de compte, est louable. Toutefois, l'ADPQ est inconfortable avec l'ajout du deuxième et troisième élément qui se lisent ainsi : « *des états, des données statistiques et d'autres renseignements nécessaires afin d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière* » et « *des renseignements et des documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions* ».

L'ADPQ se demande pourquoi le gouvernement désire évaluer l'efficacité des actions policières alors que ces dernières relèvent, dans la majorité des cas, des municipalités. L'Association croit qu'il est primordial de respecter la séparation des pouvoirs.

De plus, comme cette nouvelle demande de reddition de compte s'ajoutera aux autres, elle créera une pression supplémentaire sur les services policiers. Doit-on rappeler que les organisations policières ont des ressources limitées? Le gouvernement se doit d'être conscient que, pour être en mesure d'effectuer ce genre de reddition de compte, de nouvelles ressources humaines et de nouveaux systèmes informatisés de collectes de données seront nécessaires. L'ADPQ se demande donc qui paiera pour l'emploi de ses ressources et l'achat du matériel informatique nécessaire.

L'ADPQ craint fortement que, si les paragraphes trois (3) et quatre (4) ne sont pas retirés, cette reddition de compte se fasse au détriment de la sécurité publique, et ce, sans atteindre les objectifs du gouvernement.

Recommandation

L'ADPQ recommande donc de retirer les ajouts des paragraphes trois (3) et quatre (4) à l'article 267.

Les observations

Point 1, article 2

L'ADPQ est préoccupée par la modification souhaitée à l'article deux (2) de la Loi sur la police quant à la suppression du deuxième alinéa de la deuxième phrase. Cette suppression permettra, entre autres, des entrées en parallèle aux enquêtes au sein des services de police municipaux. Une personne pourrait donc devenir enquêteur sans avoir été patrouilleur ou même policier au préalable.

Recommandation

L'ADPQ recommande que ces entrées en parallèle ne s'appliquent qu'aux enquêteurs œuvrant aux enquêtes spécialisées. Toutefois, si le gouvernement désire aller de l'avant avec ce changement, il serait souhaité que des normes et critères de formation soient établis à l'avance, et ce, afin d'assurer un minimum de compétence et d'expertise. L'ADPQ recommande donc d'ajouter ces éléments à l'article deux (2) et également d'y préciser que lesdites normes et critères devraient être rédigés en concertation avec l'Association.

Point 3, article 43

L'ADPQ salue l'effort d'ajustement proposé à l'article 43 qui tient compte de la capacité financière des services de police spécialisés. L'Association demeure toutefois préoccupée par la marge de manœuvre de l'ENPQ pour toute formation.

Recommandation

Il serait souhaitable que le développement et les coûts des nouvelles formations, en lien avec les corps de police spécialisés, soient distincts des autres services de police du Québec, et ce, afin de ne pas réduire la marge de manœuvre de l'ENPQ pour toute formation.

Point 4, article 48

L'Association est en accord avec les ajouts proposés à l'article 48, mais croit que le mot « ingérence » doit être défini afin d'éviter que les décisions administratives des municipalités aient des impacts négatifs sur le plan opérationnel des services de police.

L'Association note également que les changements apportés à l'article 48 font en sorte qu'il n'y a plus de cohérence entre l'article 83 et ce dernier.

Recommandations

L'ADPQ recommande d'ajouter les mots « directe et indirecte » au mot « ingérence » » L'extrait de l'article de loi devrait donc se lire : « *Dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, ils agissent en toute indépendance, hors de toute ingérence directe et indirecte* ».

De plus, l'Association croit qu'il est impératif de modifier l'article 83 de la loi sur la police, et ce, afin d'assurer une cohérence entre les deux articles de loi. En ce sens, les interventions policières et l'ingérence directe et indirecte devraient être ajoutées à cet article. La fin du texte à l'article 83 devrait donc se lire : « Le directeur général d'une municipalité n'a aucune autorité sur les enquêtes et les interventions policières, et ce, afin d'éviter toute ingérence directe ou indirecte dans ces dernières ».

Point 17, article 128

L'ADPQ est d'accord avec les modifications proposées à l'article 128 et tient à souligner le travail colossal réalisé par le commissaire à la déontologie dans la prévention des comportements qui mènent à des plaintes contre les policiers. C'est pourquoi l'Association tient à rappeler qu'il est important que le gouvernement s'assure que le commissaire ait en tout temps les sommes nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Recommandation

L'Association croit qu'il est essentiel de permettre au commissaire en déontologie de continuer à développer ses nouvelles orientations sans ajouter de nouvelles responsabilités afin de ne pas mettre en péril le travail déjà accompli. En effet, le travail d'analyse des comportements qui conduisent à des plaintes fondées ou non, par le commissaire, est inestimable dans la prévention des comportements.

Point 25, article 143

L'ADPQ accueille favorablement, mais avec un bémol, les modifications à l'article 143. Il est important pour l'Association que le travail d'enquête soit encadré à l'intérieur d'un délai raisonnable. De plus, l'Association questionne la valeur ajoutée des signalements sous le couvert de l'anonymat, car ils peuvent amener des intentions malveillantes envers les policiers.

Recommandation

L'Association recommande qu'il soit précisé à l'article 143 que le travail d'enquête doit être réalisé dans un délai maximal de 18 mois. De plus, l'ADPQ recommande que le texte à l'article 143 : « Le signalement peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat » soit remplacé par « La personne qui fait un signalement doit s'identifier au commissaire,

mais peut demander à ce dernier de taire son identité ». Cela pourra ainsi démontrer le sérieux de toutes démarches.

Point 31, article 147.1

L'ADPQ est surprise par le libellé de l'ajout de l'article 147.1. Ce dernier semble a priori, biaisé par le fondement erroné que toutes les allégations de conduite discriminatoire sont fondées. De plus, l'Association se demande si cette façon de faire ne risque pas de multiplier les enquêtes et procédures.

Recommandation

L'Association recommande de changer le libellé afin que la conciliation soit d'office la voie privilégiée et qu'un avis contraire soit nécessaire pour résilier la conciliation.

Point 36, article 157

L'Association croit que l'article 157, paragraphe deux (2) devrait être plus précis et contenir une notion de règle à suivre, de décorum et de sécurité pour chacune des parties lors de la tenue d'une rencontre à distance. Ainsi, cela permettrait d'assurer une meilleure gestion de la justice et éviterait que les problématiques vécues par les cours de justice lors de la pandémie, à la suite d'un manque de « règles à suivre », ne se répètent.

Recommandation

L'ADPQ recommande d'ajouter à l'article 157, paragraphe deux (2), des règles à suivre, tel que : qui peut assister, écouter et enregistrer une rencontre en visioconférence, de même que le décorum attendu.

Point 41, article 170

Bien que l'ADPQ soit favorable à l'article 170 dans son ensemble, l'Association demeure perplexe concernant l'ajout, au paragraphe trois (3), de l'intervention d'un ministre auprès d'un commissaire pour tenir une enquête sur la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions. L'Association demeure catégorique et tient à réitérer la nécessité d'indépendance d'action du commissaire sans intervention directe ou indirecte des instances politiques.

Recommandation

L'Association recommande de retirer, le troisième paragraphe à l'article 170 : « lorsque le ministre en fait la demande ».

Point 42, article 171

En concordance avec les changements proposés par l'ADPQ au point 41 (article 170), l'Association croit que le premier point à l'article 171 doit exclure : « à la demande du ministre ».

Recommandation

L'Association recommande que le point un (1), à l'article 171, se lise comme suit : « sa décision de tenir une enquête ».

Point 43, article 174

L'Association est inconfortable avec le nouveau libellé à l'article 174 qui permet aux enquêteurs ou au commissaire d'examiner tous les documents et effets reliés à une enquête, quelle qu'elle soit. De l'avis de l'ADPQ, cette nouvelle façon de faire pourrait

porter à confusion et occasionner des abus qu'il serait facile d'éviter en ne faisant aucun changement à cet article.

Recommandation

L'ADPQ recommande que l'article 174 ne soit pas modifié.

Point 53, article 196

Bien que l'Association soit en accord avec l'article 196, elle croit que ce dernier doit être précisé afin que les règles de fonctionnement soient claires si des audiences doivent se tenir à distance. Cette façon de faire, permettrait une cohérence entre l'article 157, paragraphe deux (2) (point 36) et l'article 196.

Recommandation

L'ADPQ recommande d'ajouter à l'article 196, tout comme elle l'a proposé à l'article 157, paragraphe deux (2), des règles à suivre, telles que : qui peut assister, écouter et enregistrer une rencontre en visioconférence, de même que le décorum attendu.

Point 61, article 220

L'ADPQ est en accord avec la modification proposée à l'article 220. Toutefois, à défaut de se répéter, l'Association croit que les « les règles à suivre » lors d'une audience à distance doivent être incluses dans les articles de loi. Il en va de la sécurité et de la confidentialité des informations partagées lors des audiences.

Recommandation

L'ADPQ recommande d'ajouter à l'article 220, tout comme elle l'a proposé à l'article 157, paragraphe deux (2), et à l'article 196, des règles à suivre, telles que : qui peut assister, écouter et enregistrer une rencontre en visioconférence, de même que le décorum attendu.

Point 83, article 258

Bien que l'ADPQ conçoit que l'uniformité des règlements en discipline soit une optique fort intéressante et qu'elle favoriserait la cohérence et la compréhension des tous les policiers, peu importe le service, elle croit que l'article 258 doit être précisé afin d'impliquer la Table des normes professionnelles du Québec de l'ADPQ, qui possède une excellente connaissance de la réalité policière, avant la rédaction des règlements.

Recommandation

L'ADPQ suggère donc d'ajouter à l'article 258 que la Table des normes professionnelles du Québec de l'ADPQ devra être consultée de façon concertée avant l'élaboration de tout règlement.

Point 88, article 265

L'Association accueille favorablement l'insertion à l'article 265 de reddition de compte sur les mandats de perquisition et les interpellations et interceptions policières aléatoires en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière.

Cependant, l'ADPQ tient à préciser qu'elle s'est déjà prononcée à l'effet que si le gouvernement tient à obtenir l'ethnicité des personnes interpellées ou interceptées de façon aléatoire, il devra demander à la SAAQ d'inclure ces informations sur le permis de

conduire. L'ADPQ ne croit pas que les policiers doivent déterminer ou demander aux citoyens leur ethnicité ou leur race.

Recommandation

L'ADPQ recommande donc de préciser à l'article 265, que l'ethnicité des personnes interceptées de façon aléatoire ne puisse être colligée qu'à partir du permis de conduire ou d'une pièce officielle du gouvernement.

Point 91, article 289.1.1

L'Association tient à saluer la modification à l'article 289.1.1 qui octroie plus de latitude au directeur du BEI pour mettre fin à une enquête. Cette insertion diminuera certainement le volume et les délais de réponse.

Point 102, article 114.1

L'Association est en accord avec le changement proposé à l'article 114.1 concernant la Loi sur les cités et villes. Ce point est en cohérence avec les changements proposés à la Loi sur la police.

Point 104, article 212

L'Association constate que les modifications apportées à l'article 212 du code municipal du Québec sont cohérentes avec l'article 263.5 de la Loi de la police. L'ADPQ salue donc ce changement qui permet à un directeur de police de refuser de transmettre des informations ou renseignements à son directeur général.

Point 108, article 9.1

L'ADPQ ne peut que saluer les changements proposés à l'article 9.1 de la loi sur le ministère de la Sécurité publique qui accorde le droit au ministre d'attribuer des subventions ou toute autre forme d'aide financière pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses. Cette nouvelle disposition permettra une plus grande marge de manœuvre en plus de répondre aux nouvelles réalités en sécurité publique.

Point 117

L'ADPQ tient à féliciter le gouvernement pour les modifications apportées aux dispositions interprétatives de la loi visant à aider à retrouver des personnes disparues. Ces dernières sont alignées avec les besoins d'obtenir des renseignements confidentiels pertinents sans consentement afin de retrouver rapidement les personnes disparues. Mentionnons qu'il serait intéressant que l'élément d'action d'urgence soit éventuellement considéré afin de permettre une rapidité d'intervention dans des situations où l'on craint pour la vie des personnes disparues.

Conclusion

Le respect des citoyens et la confiance mutuelle qui doit exister entre les policiers et la population sont les fondements de la légitimité du travail policier. C'est pourquoi l'ADPQ soutient les efforts du ministre visant à contrer la discrimination dans les activités policières et la reddition de compte qui y est associé.

Toutefois, les directeurs de police doivent maintenir le juste équilibre entre l'encadrement du travail policier et la marge de manœuvre nécessaire pour assurer la sécurité des citoyens. Ils sont confrontés à une augmentation de la violence engendrée par l'accroissement de la criminalité et les enjeux de santé mentale. C'est dans ce contexte que les directeurs de police doivent, en tout temps, s'assurer de la mobilisation des policières et policiers du Québec. L'ADPQ tient à rappeler que les directeurs de police de la province ont le leadership nécessaire pour relever ces défis et le gouvernement doit leur faire confiance. Il est clair pour l'Association que le leadership des services de police appartient aux directeurs, c'est pourquoi l'ADPQ est en désaccord avec le rôle en gestion des ressources humaines que le gouvernement désire accorder au nouveau Tribunal administratif.

L'Association est également préoccupée quant aux tendances qui prévalent dans le projet de loi et qui donnent le pouvoir au gouvernement de donner très largement des lignes directrices qui seront appliquées par des règlements qui ne sont pas encore rédigés. L'ADPQ est d'avis, que toutes lignes directrices, en lien avec plusieurs points sensibles et susceptibles d'affecter le niveau d'engagement policier, devraient être élaborées, tout comme les règlements, en concertation et consultation du milieu policier, et ce, dans un esprit de collaboration.

De plus, bien que ce projet de loi en fasse mention et tente de fixer les balises des relations avec les élus municipaux, il ne faut pas oublier que ce projet de loi prévoit aussi des ajouts considérables de pouvoir au ministre qui, potentiellement pourrait amener de l'ingérence dans les interventions et opérations policières. De même, il est important de

se rappeler que les organisations policières municipales ont toutes des employeurs à qui elles doivent rendre compte, et cela, sans compter tous les organismes de contrôle qui ont déjà été mis en place. À ce sujet, le gouvernement devrait se rappeler que le nombre d'organismes et de mécanismes de contrôles au Québec, en matière d'organisations policières, est déjà plus élevé que dans n'importe quelle autre profession.

De plus, l'Association est d'avis, que la notion de gouvernance aurait dû être abordé dans ce projet de loi Il est nécessaire de clarifier et d'édicter les processus quant à la nomination, la sélection, les allégations, les suspensions et même la destitution des directeurs de police.

De même, les différentes mesures que le Tribunal administratif se voit attribuer dans les propositions de ce projet de loi sont également, selon l'ADPQ, une forme d'ingérence quant aux responsabilités de gestion et d'encadrement des ressources humaines qui incombent aux directeurs de police. D'ailleurs, plusieurs mesures auront certes des coûts qui devront être analysés afin de pouvoir faire certaines représentations pour obtenir un financement auprès du gouvernement.

Enfin, nous tenons à saluer l'édiction de la loi visant à aider à retrouver des personnes disparues et les outils mis à notre disposition.

En terminant, l'ADPQ tient à offrir son entière collaboration au gouvernement afin que les nouvelles dispositions de la loi, qui doivent être revues, n'entravent pas le rôle de gestion des directeurs de police et que son indépendance ne soit en aucun temps compromise par quoi que ce soit ou qui que ce soit.